



**OBJET: REMPLACEMENT PASSERELLE – GIRARD ET ERCM –
PASSERELLE QUAI DE MERLE - COUPURE – EL/CD**

La Maire de la ville d' ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018
Vu la demande présentée par les entreprises mandataires du marché de travaux :
SARL GIRARD – ZA de Massas – n°197 chemin de Charlieu – 07100 BOULIEU LES
ANNONAY
ERCM – impasse Petit Paras – 07100 ANNONAY

**Afin de permettre les travaux de remplacement de la passerelle Quai de Merle du
vendredi 15 mai 2020 au vendredi 31 juillet 2020,**

ARRETE

Article 1

La circulation sera interdite sur la passerelle Quai de Merle du vendredi 15 mai 2020 au vendredi 31 juillet 2020.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans le périmètre du chantier ainsi qu'au niveau des accès à la passerelle et sur les 11 places de stationnement du parking côté place G. Nicod (cf. plan joint) du vendredi 15 mai 2020 au vendredi 31 juillet 2020.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité des demandeurs.
Les demandeurs demeurent entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du vendredi 15 mai 2020 au vendredi 31 juillet 2020.

Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, les occupants en seraient tenus pour seul responsable et devraient supporter les frais de réparation.
Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, les occupants en sont avertis et doivent faire réparer à leurs frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.
Les frais qui en résulteraient seront à la charge des permissionnaires. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- La SARL GIRARD – ZA de Massas – n°197 chemin de Charlieu – 07100 BOULIEU LES ANNONAY,
- ERCM – impasse Petit Paras – 07100 ANNONAY.

Article 8

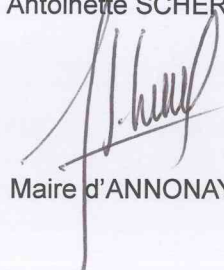
Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Madame La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le 07/05/2020
Antoinette SCHERER


Maire d'ANNONAY

Notifié le :

Affiché le :

AS